

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures (1).

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la présente loi :

1° Les mines, minières, carrières et exploitations extractives de toute nature;

2° Les industries qui ont pour objet la fabrication de marchandises, la transformation de matières premières ou produits, leur ornementation ou achèvement, leur nettoyage, leur appropriation en vue de la vente;

(1) Session de 1919-1920.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 26 mars 1920, n° 200. — Rapport de M. Delvigne. Séance du 25 juin 1920, n° 391. — Amendements de M. Uytroever. Séance du 8 juillet 1920, n° 422. — Amendement de M. Gendebien. Séance du 14 juillet 1920, n° 439. — Sous-amendement de M. Colaert. Séance du 15 juillet 1920, n° 447. — Texte adopté par la Chambre au premier vote. Séance du 16 juillet 1920, n° 452.

Annales parlementaires. — Séances des 13, 14, 15, 16 et 20 juillet 1920. Discussion générale, pp. 1998 à 2006, 2007 à 2028. — Discussion des articles, pp. 2040 à 2064, 2065 à 2071. — Votes en seconde lecture et sur l'ensemble, pp. 2098 à 2104.

SÉNAT.

Documents. — Projet de loi adopté par la Chambre, n° 166. — Rapport de M. Dupret, n° 228. — Amendement de MM. Hubert, Thiébaud, Demerbe. Séance du 7 octobre 1920, n° 231. — Amendement de MM. Lepreux, Delannoy, Serruys. Séance du 13 octobre 1920, n° 232. — Amendement de M. Liebaert. Séance du 19 octobre 1920, n° 233. — Texte adopté par le Sénat au premier vote. Séance du 27 octobre 1920, n° 234.

3° La réparation, le nettoyage, la remise en état de matériel, effets ou autres objets usagés ainsi que la démolition de matériel;

4° Les industries du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, y compris les travaux d'entretien, de réparation, de démolition;

5° Les entreprises de travaux publics;

6° Les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans les industries du bâtiment;

7° Les usines à gaz et les entreprises de distribution d'eau;

8° La production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice;

9° La construction, la transformation, la démolition de navires ou bateaux, leur entretien ou réparation par d'autres travailleurs que les membres de l'équipage;

10° Les entreprises de transport par terre;

Annales parlementaires. — Séances des 7, 12, 13, 19, 20, 22, 26 et 27 octobre 1920. Discussion générale, pp. 1004 à 1013, 1016 à 1030, 1033 à 1046, 1057 à 1061, 1063 à 1083. — Discussion des articles, pp. 1093 à 1100, 1105 à 1116, 1118 à 1136.

Session de 1920-1921.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 1^{er} décembre 1920, n° 5. — Rapport de M. Delvigne. Séance du 15 décembre 1920, n° 27. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 1^{er} février 1921, n° 91. — Projet de loi réamendé par le Sénat. Séance du 18 mai 1921, n° 282.

Annales parlementaires. — Séances des 27 janvier, 2 et 3 février 1921. Discussion générale, pp. 445 à 449, 473 à 487. — Discussion des articles et vote, pp. 487 à 496, 498, 502 et 503. — Séances des 1^{er} et 8 juin 1921. Discussion, pp. 1417 à 1428. — Vote, p. 1506.

SÉNAT.

Documents. — Amendement de M. Liebaert. Séance du 30 novembre 1920, n° 8. — Projet de loi réamendé par la Chambre, n° 38. — Rapport de M. Dupret. Séance du 23 mars 1921, n° 85. — Amendement de M. Liebaert, n° 112. — Amendement de M. Thiébaert. Séance du 10 mai 1921, n° 115. — Amendement de M. Peltzer. Séance du 11 mai 1921, n° 119.

Annales parlementaires. — Séance du 30 novembre 1920. Vote en seconde lecture pp. 14 à 29. — Séances des 10, 11, 12 et 13 mai 1921. Discussion générale, pp. 458 à 465, 468 à 470, 471 à 486, 487 à 496. — Discussion des articles et vote, pp. 496 à 506, 507 à 517.

11° Les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations;

12° Les laiteries et fromageries;

13° Les bureaux des entreprises commerciales.

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments :

1° Aux magasins de détail;

2° Aux hôtels, restaurants et débits de boissons;

3° Aux ouvriers ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elles s'appliquent également aux dépendances des entreprises assujetties, quelle qu'en soit la nature.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi; dans ce cas, la limite de huit heures pourra être dépassée, les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé, qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

Pour la conclusion de l'accord dont il est question ci-dessus, les chefs d'entreprise et les travailleurs intéressés seront représentés, soit par les groupements dont ils font partie, soit, à défaut de pareils groupements, par des délégués.

En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, la journée est limitée soit par équipe ou par poste, soit par catégorie ou par accrochage, à huit heures, descente et remonte comprises. Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, elle est comptée depuis l'entrée de l'ouvrier dans la galerie d'accès jusqu'à son retour au même point.

Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, les employés et, d'une manière générale, toute personne occupé au travail, à l'exclusion :

- 1° Des personnes investies d'un poste de direction ou d'un poste de confiance;
- 2° Des commis-voyageurs;
- 3° Des travailleurs occupés à domicile.

Les agents qui peuvent être considérés comme investis d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal.

ART. 3. — Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, le personnel pourra être occupé au delà des limites fixées à l'article précédent, à la condition que la durée moyenne du travail effectif, calculée sur une période de trois semaines ou moins, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

ART. 4. — Les limites fixées à l'article 2 pourront être dépassées en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.

La durée du travail effectif ne pourra néanmoins excéder, pour chaque travailleur, une moyenne de cinquante-six heures par semaine, calculée sur une période de trois semaines.

Le Roi pourra permettre de calculer cette moyenne sur une base autre qu'une période de trois semaines.

Sans préjudice au repos prévu à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905, le chef d'entreprise assurera, par alternance, aux ouvriers astreints à une moyenne de cinquante-six heures de travail par semaine, un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de vingt-six jours pleins, au moins, par année.

ART. 5. — Une limitation équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 pourra être établie par le Roi sur un espace de temps plus long que la semaine pour :

- 1° Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons;
- 2° Les entreprises où il est fait usage du vent comme moteur exclusif;
- 3° Les entreprises où la force motrice est fournie exclusivement par l'eau et qui peuvent être réduites à chômer en cas de sécheresse ou d'inondation.

La même prérogative appartient au Roi en ce qui concerne toutes les autres industries dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables. Dans ces cas, néanmoins, elle ne pourra être exercée qu'à la suite et en conformité d'accords conclus entre les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs.

L'ensemble des groupements qui auront pris part à la conclusion de l'accord, devra représenter la majorité des chefs d'entreprise et des travailleurs appartenant à l'industrie intéressée.

ART. 6. — Un arrêté royal pourra permettre de dépasser les limites établies par les articles 2 et 3 :

- 1° Dans les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature même, déterminé d'une manière précise;
- 2° Dans les industries où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide.

Le même arrêté déterminera le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé dans chaque cas.

ART. 7. — L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels sont rattachés la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroits extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour.

ART. 8. — Le journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Cette disposition ne s'applique pas cependant :

1° Aux bureaux des hôtels et des entreprises de spectacles publics;

2° Aux entreprises de journaux;

3° Aux agences d'information;

4° Aux entreprises de transport par terre;

5° Aux travaux de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations;

6° A la réparation et à l'entretien des navires;

7° Aux usines à gaz et aux entreprises de distribution d'eau;

8° A la production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice;

9° Aux entreprises où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide et seraient exposées à périr dans le cas d'une interruption trop longue du travail;

10° Aux travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée, ou ne peut avoir lieu qu'à des heures déterminées;

11° Aux entreprises ou branches d'entreprises où le travail est organisé par équipes successives.

Dans les boulangeries, la journée de travail pourra être comprise entre 4 heures du matin et 9 heures du soir.

Le Roi pourra autoriser des dérogations à la disposition de l'alinéa premier dans les industries qui sont soumises à l'influence des saisons.

ART. 9. — Les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 peuvent être excédées en ce qui concerne :

1° Les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être effectués en dehors du temps assigné au travail général de production;

2° Les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;

3° Les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel et les travaux commandés par une force majeure ou nécessité imprévue, pour autant que l'exécution en dehors des heures ordinaires de travail en soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation.

Le texte qui précède ne préjudiciera en rien aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

Les travaux prévus aux n^{os} 2 et 3 pourront être exécutés dans ces conditions tant par les ouvriers d'une entreprise étrangère que par ceux de l'exploitation même.

Un arrêté royal déterminera les travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question au n^o 1, ainsi que la mesure dans laquelle les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 pourront être dépassées.

Le Roi pourra établir des dérogations en ce qui concerne les agents dont le travail est essentiellement intermittent.

ART. 10. — En faisant usage de la dérogation énoncée au deuxième alinéa de l'article 2, les chefs d'entreprise veilleront à ne pas prolonger la durée du travail au delà de neuf heures.

La limite sera de dix heures lorsqu'il sera fait usage de la dérogation énoncée à l'article 3.

Le temps de présence des personnes chargées de l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question à l'article 9, ne pourra être prolongé de plus de deux heures par jour au delà de celui des ouvriers occupés au travail général de production.

Un arrêté royal déterminera les congés compensatoires dont ces personnes jouiront indépendamment des repos prévus par la loi du 17 juillet 1905.

Ces congés compensatoires atteindront, au total, 26 jours pleins par an au moins pour les travailleurs qui auront été tenus à deux heures supplémentaires de présence par jour.

ART. 11. — La durée du travail permise peut être réduite par arrêté royal pour les ouvriers occupés dans des chantiers ou locaux particulièrement insalubres.

Les industries et opérations auxquelles cette limitation s'appliquera, ainsi que les conditions de celle-ci seront déterminées

par arrêté royal après consultation des collèges mentionnés à l'article 14.

ART. 12. — Le Roi peut suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi :

1° En cas de guerre ou en cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale;

2° Lorsque, de l'avis du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, il y a nécessité d'ordre national de s'assurer, par le développement de l'exportation, les moyens d'échange indispensables à l'importation des subsistances.

ART. 13. — La diminution de la durée du travail résultant de l'application de la présente loi ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution du salaire.

En outre, dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7, le travail effectué en dehors des limites fixées aux articles 2 et 3, sera payé à un taux qui dépassera de 25 p. c. au moins celui de la rémunération ordinaire pour les deux premières heures supplémentaires et de 50 p. c. pour les heures supplémentaires suivantes.

Il en sera de même des travaux dont il est question à l'article 9, dans la mesure où il aura été fait usage de la dérogation qui s'y trouve énoncée.

Le travail supplémentaire du dimanche sera payé avec 100 p. c. de majoration sur les taux ordinaires.

ART. 14. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 1^{er}, 2, alinéa 10, 5, alinéas 1 à 4, et par les articles 6, 8 à 11 et 27, le Roi consultera :

1° Les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés;

2° Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail;

3° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique;

4° Le Conseil supérieur du travail;

5° Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Les collèges et associations consultés en vertu du présent article feront parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite; à défaut de quoi, il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés.

ART. 15. — Dans les exploitations qui ne sont pas soumises à la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, un avis, rédigé par le chef d'entreprise, indique le commencement et la fin de la journée de travail régulière et les intervalles de repos. Cet avis est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout changement au régime ainsi défini sera porté à la connaissance des travailleurs intéressés vingt-quatre heures d'avance au moins, à l'aide d'un avis affiché dans les mêmes conditions.

Les avis seront datés et signés; ils indiqueront la date de l'entrée en vigueur du régime ou du changement de régime qui s'y trouve énoncé.

Ils doivent être rédigés, soit en français, soit en flamand, soit en allemand, ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

Lorsqu'un régime ou un changement de régime aura cessé d'être en vigueur, l'avis qui s'y rapporte devra être conservé pendant une année.

ART. 16. — Les chefs d'entreprise consigneront, au fur et à mesure, dans un registre spécial, les heures supplémentaires ou fractions d'heures supplémentaires pendant lesquelles ils auront fait travailler par application des articles 5, 6, 7 et 9, en même temps que le nombre des travailleurs qui auront été ainsi occupés.

Ils se conformeront, en outre, à toutes autres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle.

ART. 17. — Le commencement et la fin de la journée de travail et les intervalles de repos seront fixés dans le règlement d'atelier, ainsi que dans les avis dont l'affichage est prescrit à l'article 15 ci-dessus et à l'article 11 bis de la loi du 15 juin 1896, de manière à ne pas excéder les limites établies par la présente loi et par les arrêtés pris en vue de son exécution.

Sauf dans les cas prévus à l'article 5, n° 2, aux articles 6, 7, 8,

n^{os} 5 et 6, et à l'article 9, n^{os} 2 et 3, il est interdit de faire travailler en dehors du temps de travail déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 18. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

Communication leur sera donnée, à leur demande, du registre dont la tenue est prescrite par l'article 16, ainsi que des avis dont il est question à l'article 15 et qui sont relatifs à des régimes abolis.

En cas d'infraction à la loi, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés qui auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 13.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 4,000 francs.

ART. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi,

seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 22. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 15, 16, 1^{er} alinéa, 17, 1^{er} alinéa, ou des arrêtés prévus à l'article 16, 2^e alinéa, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 23. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

ART. 24. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

ART. 25. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 26. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1921.

Le Roi pourra, néanmoins, après avoir pris l'avis des collèges et associations visées à l'article 14, décréter que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date antérieure, soit pour un groupe d'industries, soit pour une industrie ou un métier spécialement désignés.

Dispositions additionnelles.

ART. 28. — Les dispositions A et B ci-dessous sont intercalées respectivement après le n^o 1 de l'article 2 et après l'article 11 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier :

A. — « Lorsque le travail est organisé par équipes successives, ces indications sont données séparément pour chaque équipe. Le règlement d'atelier fera également connaître, dans ce cas, quand et comment l'alternance des équipes s'effectuera.

» En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière sera remplacée par celles des heures du commencement et de la fin de la descente et de la montée de chaque poste. L'horaire sera approuvé au préalable par l'administration des mines.

B. — » ART. 11bis. — Les règles énoncées par les articles 7 et 8 ne sont pas obligatoires en tant qu'il s'agit d'un changement temporaire apporté, du consentement des travailleurs intéressés, au commencement et à la fin de la journée de travail régulière et aux intervalles de repos dans les entreprises dont il est question à l'article 5, n^{os} 1 et 3, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. Il en est de même en cas de modification temporaire introduite par application des dispositions de l'article 7 de la même loi.

» Lorsque le chef d'entreprise fait usage de la dérogation énoncée ci-dessus, il est tenu de porter le changement de régime à la connaissance des travailleurs intéressés vingt-quatre heures d'avance au moins, à l'aide d'un avis, qui est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

» L'avis est daté et signé; il indique la date de l'entrée en vigueur du changement de régime auquel il se rapporte.

» Il doit être rédigé, soit en français, soit en flamand, soit en allemand, ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

» Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

» Une copie de l'avis sera envoyée au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail. »

ART. 29. — Les dispositions de l'article 9, 1^{er} alinéa, et de l'article 10 de la loi du 15 juin 1896 sont complétées comme suit :

« ART. 9. — Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier, sans préjudice, néanmoins, aux dispositions de l'article 11bis.

» ART. 10. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 11bis, les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail. »

ART. 30. — Le texte ci-dessous est ajouté à l'article 16 de la loi du 15 juin 1896 :

« Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui, à défaut de se conformer aux dispositions des articles 7 et 8, auront omis d'afficher, de la manière prescrite, les changements temporaires dont il est question à l'article 11bis. »

ART. 31. — L'article 1^{er}, alinéas 1 à 6, l'article 3, l'article 6, alinéa 2, les articles 7 à 14, l'article 15, alinéa 1^{er} et les articles 20 et 21 de la loi sur le travail des femmes et des enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — La présente loi s'applique au travail qui s'exécute :

» 1^o Dans les entreprises soumises à la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

» 2^o Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

» 3^o Dans les transports par eau.

» ART. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

» Cette disposition s'applique même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

» Elle ne s'applique pas aux écoles professionnelles, à la condition que l'organisation en soit approuvée et que le fonctionnement en soit surveillé par l'autorité publique.

» ART. 6. —

» Sans préjudice aux dispositions de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de dix heures par jour.

» Pour huit heures de travail effectif ou moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une

heure et quart au moins pour un travail dépassant huit heures mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie.

» Toutefois, lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum de repos est fixé à une demi-heure.

» ART. 7. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de 18 ans, sous réserve des résolutions à prendre éventuellement par la Conférence internationale du travail 1921, en exécution des propositions dont avait été saisie celle de Washington.

ART. 8. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Dans ces onze heures est compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin, sans préjudice à la prescription de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

» ART. 9. — Toutefois, dans les mines de houille, les garçons de plus de 16 ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, lorsque les périodes de travail de l'équipe à laquelle ils appartiennent sont coupées par des intervalles de quinze heures au moins.

» ART. 10. — Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi de garçons de plus de 16 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, dans les exploitations énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

» Usines de fer et d'acier (travaux où l'on fait usage de fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer, à l'exception du travail de décapage);

» Verreries;

» Fabriques de papier;

» Sucreries où l'on traite le sucre brut;

» Etablissements où s'effectue la réduction du minerai d'or.

» ART. 11. — Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de 10 heures du soir, pourvu que

l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

» ART. 12. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'article 8 en ce qui concerne les filles et femmes de plus de 18 ans, dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

» ART. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, le repos de nuit des filles et femmes âgées de plus de 18 ans peut être réduit à dix heures, soixante jours par an.

» Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

» ART. 14. — L'autorisation d'employer les garçons et filles de plus de 16 ans et les femmes après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur du travail compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers;

» 1^o En cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

» 2^o En cas de circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera.

» L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions la police de l'industrie.

» L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de soixante jours dans le cours d'une année.

» La durée du repos de nuit ne pourra être réduite à moins de dix heures.

» ART. 15. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 4, 6 et 10 à 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis :...

» ART. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui, sciemment, auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des

arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le minimum de l'amende sera porté à 50 fr. en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

» L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

» En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que total des amendes puisse dépasser 4,000 francs.

» ART. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

» En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

» ART. 21bis. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 16, alinéa 4, et 17, 1^{er} alinéa, ou des arrêtés prévus aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

» En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée. »

Par dérogation à l'article 27, le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922, à l'exception de la modification apportée au point de départ du repos de nuit des femmes, laquelle prendra cours le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

ART. 32. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche :

« En ce qui concerne les industries où le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, un arrêté royal pourra autoriser un autre régime de repos compensatoire. »

Par dérogation à l'article 27, cette disposition entrera en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

ART. 33. — La loi du 31 décembre 1909, qui limite la durée de la journée de travail dans les mines de houille, est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1921.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Modification à l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêté royal du 30 mars 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant, d'une part, que les fonctionnaires de l'inspection du travail, de par les attributions que leur confère l'arrêté royal susvisé, paraissent mieux indiqués que tous autres pour prêter leurs bons offices en vue de prévenir et d'aplanir les conflits entre patrons et ouvriers ;

Que, d'autre part, ils semblent également qualifiés pour procéder, le cas échéant, aux enquêtes et recherches concernant le travail et qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires et délégués désignés aux articles 1^{er} et 2 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions telles qu'elles sont déterminées par les autres dispositions du présent arrêté, de donner les avis et renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par le Ministre pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

» Le Ministre peut, en outre, les charger de toute mission destinée à prévenir et aplanir les conflits du travail; il peut aussi leur confier le soin de procéder à toutes enquêtes et recherches concernant le travail et qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. »

Article 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Complément à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêté royal du 28 avril 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'assurer d'une manière plus efficace, en cas de danger imminent, l'arrêt immédiat de toute ou partie d'exploitation dont l'activité met en péril soit la santé ou la sécurité du personnel occupé, soit la salubrité ou la sécurité du voisinage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, est complété comme suit :

« Si un danger imminent met en péril soit la santé ou la sécurité du personnel, soit la salubrité ou la sécurité du voisinage, et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou manifestement insalubre, mettra les appareils sous scellés et, au besoin, procédera à la fermeture immédiate de l'établissement.

Appel pourra être interjeté, dans les huit jours, par tout chef d'entreprise intéressé, auprès du Ministre compétent. L'appel n'est pas suspensif. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 avril 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. CARTON DE WIART.

Commission permanente des Caisses de prévoyance
en faveur des ouvriers mineurs.

RÉORGANISATION

Arrêté royal du 1^{er} avril 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 1904, portant réorganisation de la Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1919, portant nomination des membres de la susdite commission pour un terme de six ans ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 1920, réglant l'organisation du « Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs » ;

Considérant que les attributions de la Commission permanente des Caisses de prévoyance et celles du Conseil d'Administration du « Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs » sont connexes et qu'il est donc désirable de confier aux mêmes personnes les mandats de membres des deux organismes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le mandat des membres de la Commission permanente des Caisses de prévoyance actuellement en fonctions prendra fin le 1^{er} avril 1921.

Art. 2. — Sont respectivement nommées ou maintenues, en qualité de membres de la Commission permanente des Caisses de prévoyance, les personnes désignées ci-après :

- MM. ARTOOS, LOUIS, Secrétaire de Syndicat, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à La Louvière ;
- BYNENS, JEAN, Ouvrier mineur, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Waterschei-Genck ;
- DEHARVENGT, CHARLES, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Cuesmes ;
- DELATTRE, ACHILLE, Secrétaire Général de la Centrale Nationale des Mineurs, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Pâturages ;
- DÉSIRÉ, ALBERT, Ouvrier mineur, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Ham-sur-Sambre ;

FÉRAUGE, HENRI, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Gilly;

GUINOTTE, LÉON, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Le Pachy, par Bas-coup-Chapelle;

HABETS, PAUL, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Liège;

HALLET, MARCEL, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Vaux-sous-Chèvremont;

LAMBIOTTE, OMER, Directeur-Gérant de charbonnage, membre patron au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Auvélais;

LEBACQZ, JEAN, Directeur Général des Mines, à Bruxelles;

PLACE, AUGUSTE, Ouvrier mineur, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Montigny-sur-Sambre;

VAN RAEMDONCK, ALBERT, Administrateur-Directeur Général du « Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs », à Bruxelles;

YANSENNE, VICTOR, Président-suppléant de la Commission administrative de la Caisse de prévoyance de Liège, membre ouvrier au sein du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite », à Beyne-Heusay.

Art. 3. — M. LEBACQZ, JEAN, et M. VAN RAEMDONCK, ALBERT, sont respectivement maintenus en qualité de président et de secrétaire.

M. BANNEUX, JEAN, Rédacteur, attaché à l'Administration des Mines, est nommé secrétaire-adjoint.

Art. 4. — La durée du mandat sera égal à la durée du man-

dat de membre du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ».

Art. 5. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} avril 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Service médical du Travail.

Arrêté ministériel concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'article 3 de la l'arrêté royal du 17 janvier 1921 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les instructions relatives au mode d'emploi des moyens prescrits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute cartouche de pansement aseptique portera sur l'enveloppe extérieure la mention suivante :

« *Mode d'emploi :*

« Dérouler la bande sans toucher au gâteau de gaze.

« Appliquer le gâteau sur la plaie et le fixer au moyen de la bande. »

ART. 2. — La notice explicative que doivent contenir les boîtes de secours sera conforme au texte suivant:

NOTICE.

Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin.

I. — Plaies.

Indications générales :

Défense de laver la plaie, d'y toucher avec les doigts ou de la mettre en contact avec tout objet autre qu'un pansement aseptique.

a) *Plaies simples ou contuses (sans perte de sang abondante):*

Dérouler la bande de la cartouche sans toucher au gâteau de gaze.

Appliquer ce gâteau sur la plaie et le fixer au moyen de la bande.

b) *Plaies accompagnées de perte de sang abondante :*

1. *Hémorragie sans jet.*

Dérouler et appliquer une cartouche de pansement sur la plaie en comprimant, au besoin en superposer deux ou trois.

2. *Hémorragie d'une artère ou d'une veine d'un membre (écoulement de sang vermeil en jet saccadé — blessure d'une artère — écoulement de sang noir — blessure d'une veine).*

Elever le membre blessé.

Comprimer au moyen d'une cartouche de pansement déballée mais non déroulée et appliquer sur la plaie.

Plier deux écharpes triangulaires (de Mayor) sous forme de cravate.

Serrer le membre au moyen de ces écharpes, l'une au-dessus et l'autre au-dessous de la plaie.

Lier fortement.

Passer un bâtonnet sous chaque écharpe.

Tordre les écharpes au moyen des bâtonnets jusqu'à ce que l'hémorragie s'arrête.

3. *Hémorragie abondante dans la région du cou ou de la tête.*

Appliquer sur la plaie une cartouche déballée, mais non déroulée.

Fixer ce tampon au moyen d'une cartouche déroulée.

II. — Contusions, entorses, fractures, luxations.

Ne pas vouloir corriger les déviations.

Immobiliser le membre au moyen de lattes de bois, de carton ou de métal, garnies d'ouate, de gaze ou de tours de bande et les fixer par des écharpes triangulaires (de Mayor).

S'il y a plaie :

Ne pas retirer les vêtements.

Les découdre, découper ou déchirer, de façon à mettre la plaie à nu.

Appliquer une cartouche de pansement d'après les indications du 1^o, § a.

Immobiliser le membre comme il est indiqué ci-dessus.

III. — Brûlures.

A. Brûlure légère.

Faire un pansement avec une cartouche, conformément aux indications du 1^o, § a.

B. Brûlure grave.

a) Par le feu :

Ne jamais arracher l'épiderme.

Appliquer des compresses à l'eau tiède simple ou trempées dans une solution de 50 centigrammes d'acide picrique pour un litre d'eau tiède. Ne jamais dépasser cette proportion.

Pour une brûlure étendue :

Maintenir l'eau tiède jusqu'à l'arrivée du médecin.

Si possible, mettre le blessé dans un bain tiède.

b) Par les acides :

Saupoudrer au moyen de craie.

c) Par les alcalis (potasse, soude, etc.):

Mettre des compresses à l'eau vinaigrée.

N. B. — Dans les brûlures étendues de tout genre, s'abstenir de toute injection sous-cutanée et de toute médication calmante interne.

IV. — Syncope, asphyxie, électrocution.

Mettre la victime à l'air libre.

Coucher la victime horizontalement sur le dos, sans élever la tête.

Desserrer les vêtements.

Faire renifler de l'éther.

Donner à l'intérieur de la caféine ou de l'éther contenu dans les ampoules. A cet effet, casser les pointes d'une des ampoules et verser le contenu dans un peu d'eau.

Fouetter la figure avec un linge légèrement mouillé.

Pratiquer la respiration artificielle.

V. — Submersion.

Enlever les vêtements.

Coucher la victime la tête plus bas que le reste du corps.

Pratiquer la respiration artificielle.

En même temps, nettoyer rapidement la bouche et l'arrière-gorge.

Puis frictionner énergiquement le corps.

Réchauffer le corps, l'entourer de couvertures.

VI. — Coup de chaleur.

Enlever les vêtements.

Faire de grands lavages du corps à l'eau froide.

Si besoin, pratiquer la respiration artificielle.

VII. — Empoisonnements.

Provoquer des vomissements en titillant le fond de la gorge à l'aide du doigt, d'une plume d'oiseau, d'un pinceau, etc.

Recommencer cette intervention après avoir fait boire de l'eau salée en grande quantité.

En outre :

Dans l'empoisonnement par les acides :

Donner de la craie en suspension dans l'eau (une cuillerée à soupe pour 250 grammes d'eau).

Dans l'empoisonnement par les alcalis (potasse, soude, etc.):

Donner de l'eau vinaigrée (6 à 8 cuillerées à soupe de vinaigre pour un litre d'eau).

Dans tous les cas d'empoisonnement, faire appeler immédiatement le médecin et, en attendant son arrivée, préparer les objets suivants destinés au lavage de l'estomac :

Un tuyau d'injecteur;

Un entonnoir;

De l'eau tiède en abondance;

Un peu d'huile d'olive.

Bruxelles, le 31 mai 1921.

J. WAUTERS.

**Institution d'une Commission consultative
permanente pour l'électricité.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sur l'emploi de l'électricité dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans tous les établissements surveillés par les Ingénieurs des Mines;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1898, instituant à l'Administration centrale des Mines, une Commission consultative pour l'examen des affaires concernant l'application de l'électricité aux travaux souterrains des mines, minières et des carrières, et fixant à trois ans la durée du mandat des membres de cette Commission;

Voulant reconstituer cette commission et lui donner le caractère et la stabilité d'une institution durable;

Considérant que son rôle doit être étendu à l'étude de toutes les difficultés d'application de la réglementation existante et à la recherche des modifications et compléments qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à cette dernière, suivant les progrès de la technique :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à la Direction générale des Mines, une commission permanente consultative chargée, en matière d'installations et d'appareils électriques, d'unifier l'instruction des affaires soumises à l'examen des officiers des mines; d'étudier et de résoudre toutes les difficultés d'application de la réglementation actuellement en vigueur dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans tous les établissements surveillés par les Ingénieurs des Mines, et de rechercher

les modifications et compléments qu'il convient d'apporter à cette dernière en tenant compte des progrès de la technique.

ART. 2. — Le mandat des membres de cette commission est de trois années, période qui sera censée avoir pris cours au premier janvier de l'année de la nomination.

ART. 3. — Sont nommés membres de cette commission :

- MM J. Lebacqz, Directeur général des Mines, à Bruxelles;
L. Demaret, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Mons;
V. Firket, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Liège;
G. Raven, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Bruxelles;
E. Dessalle, Ingénieur de première classe des Mines, à Liège;
O. De Bast, Professeur à l'Université et Directeur de l'Institut Electro-technique Montefiore, à Liège;
A. Halleux, Administrateur de l'Ecole des Mines et de Métallurgie (Faculté technique du Hainaut), à Bruxelles;
M. Wattiez, Ingénieur, Chef de service aux Ateliers de Constructions électriques de Charleroi, à Charleroi;
C. Vinçotte, Ingénieur à l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur, à Bruxelles.

ART. 4. — MM. Lebacqz et Raven rempliront respectivement les fonctions de président et de secrétaire de cette commission.

ART. 5. — Le Directeur Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Expédition de celui-ci sera adressée, pour information, à la Cour des Comptes et à chacun des membres de la commission.

Bruxelles, le 20 juin 1921.

J. WAUTERS.

Instruction sur l'application de l'arrêté royal du 6 septembre 1919, concernant les réservoirs d'air comprimé installés dans les mines, minières et carrières.

CIRCULAIRE

A MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, LE 12 JUILLET 1921.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

La question m'a été posée de savoir dans quelle mesure l'arrêté royal du 6 septembre 1919 est applicable aux réservoirs d'air comprimé installés avant la date de l'arrêté susdit dans les mines, minières et carrières.

Toutes les prescriptions de cet arrêté qui ne visent pas explicitement le cas d'un nouveau réservoir sont applicables aux anciennes installations. Ce sont précisément les anciennes installations qui ont déterminé le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires sur les réservoirs d'air comprimé. Elles sont, en effet, parfois dangereuses parce qu'elles sont souvent constituées par de vieux corps de chaudières mises hors d'usage. La plupart de ces anciennes chaudières ont été construites pour des pressions modérées, tandis qu'actuellement on fait de plus en plus usage de pressions élevées d'air comprimé, pour actionner les marteaux pneumatiques.

La déclaration prévue par le premier article de l'arrêté doit donc être faite pour tous les réservoirs et l'article 2, à défaut du § 2 de l'article 7, vous permet de demander aux propriétaires les éléments de la vérification des épaisseurs des anciens réservoirs d'air comprimé.

L'épreuve précédant l'apposition du timbre est l'équivalent du procès-verbal préalable à la mise en usage des appareils à

vapeur, constatant que les prescriptions réglementaires sont observées.

Pour les appareils mis en usage avant l'application du règlement, il faudra user de tolérance dans la mesure où la sécurité ne sera pas compromise. C'est dans cet esprit que j'examinerai les propositions de dispenses que vous me ferez.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

$$\begin{array}{r} 320 \\ 32 \\ \hline 350 \\ 80 \\ \hline 175 = \frac{45}{4} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 240 \\ 24 \\ \hline 264 \\ 182 = \frac{45}{3} \\ 125 \\ \hline 45 \end{array}$$

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XXII

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Les Accidents du roulage souterrain, sur les voies horizontales ou à faible pente, survenus de 1904 à 1913, dans les mines de houille de Belgique (4 ^e suite)	V. Watteyne et L. Lebens	721
Les cartouches d'explosifs plâtrées	E. Lemaire	749

NOTES DIVERSES

L'application des procédés mécaniques à l'abatage de la houille et aux travaux à la pierre, dans les charbonnages du Hainaut: III. Les marteaux perforateurs à la pierre (4 ^{me} suite)	J. Demaret	759
Sur une méthode rationnelle d'exploitation de l'ardoise	Edm. Delcourt	791
L'importance des phénomènes capillaires dans les chaudières à vapeur	Jos. Jadoul	823
Les méthodes physiologiques actuelles d'évaluation de la fatigue dite « industrielle »	Dr D. Glibert	837
L'Industrie charbonnière en Haute-Silésie	A. Delmer	849
Répartition des charbons belges, d'après leur nature	A. Delmer	865
Prix de gros des charbons belges en 1914 et depuis l'armistice	A. Delmer	869
Le « Bureau des Mines » des Etats-Unis, d'après le rapport annuel du directeur. — Exercice juillet 1919-juin 1920'.	Alex. Dupret	879

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHES DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN HOULLER DU HAINAUT

(17^{me} suite)

Sondage n° 71 de Thuin « La Piraille »		923
Sondage n° 87 de Solre-Sur-Sambre		925

CHRONIQUE

Contribution à l'étude de la métallurgie du zinc, par M. Lemarchands	A. Firket	927
Note sur un dégagement instantané de grisou survenu à la mine Ponthenry (Pays de Galles)	Alex. Dupret	945

BIBLIOGRAPHIE

Traité pratique d'exploitation des mines. — La technique du mineur, par L. Martel	L. Denoël	948
Accidents d'électrocution et précautions à prendre, par R. Berger	E. Dessalle	951
Traité de la construction des machines, machines alternatives et turbo-machines, par J. Henrotte	E. Dessalle	953
Catéchisme des chauffeurs et des conducteurs de machines. — Première partie. — Les chaudières et le chauffage. — (Liège-Vaillant-Carmagne, 1921)	A. Delmer	957
World Atlas of Commercial Geology. — Part I. — Distribution of Mineral Production. — Washington, 1921	A. Delmer	960

STATISTIQUES

Belgique. — Industrie charbonnière : Mines de houille ; Fabriques de coke ; Fabriques d'agglomérés ; Commerce extérieur et consommation de charbon, pendant le premier semestre de 1921	A. Delmer	961
---	-----------	-----

DIVERS

Fondation Emile Harzé		972
Congrès géologique international		977
Tableau des Mines de houille en activité dans le royaume de Belgique au 1 ^{er} janvier 1921 .		979
Liste des Etablissements métallurgiques. — Situation au 1 ^{er} juillet 1921		1021

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante- huit heures		1039
Modification à l'Arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Arrêté royal du 30 mars 1921		1055
Complément à l'article 14 de l'Arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif au mode d'auto- risation et à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Arrêté royal du 28 avril 1921		1057
Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1921 réorganisant la Commission permanente des Caisses de Prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs.		1058
<i>Service médical du Travail</i> : Arrêté ministériel du 31 mai 1921, concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921		1062
Arrêté ministériel du 20 juin 1921, instituant une Commission consultative permanente pour l'électricité		1066
Instruction du 12 juillet 1921, sur l'application de l'Arrêté royal du 6 septembre 1919, concernant les réservoirs d'air comprimé installés dans les mines, minières et carrières		1068
Table des matières.		1071

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XXII

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Les Accidents du roulage souterrain, sur les voies horizontales ou à faible pente, survenus de 1904 à 1913, dans les mines de houille de Belgique (4 ^e suite).	V. Watteyno et L. Lebens	721
Les cartouches d'explosifs plâtrées	E. Lemaire	749

NOTES DIVERSES

L'application des procédés mécaniques à l'abatage de la houille et aux travaux à la pierre, dans les charbonnages du Hainaut : III Les marteaux perforateurs à la pierre (4 ^{me} suite)	J. Demaret	759
Sur une méthode rationnelle d'exploitation de l'ardoise	Edm. Delcourt	791
L'importance des phénomènes capillaires dans les chaudières à vapeur	Jos. Jadoul	823
Les méthodes physiologiques actuelles d'évaluation de la fatigue dite « industrielle »	Dr D. Glibert	837
L'Industrie charbonnière en Haute-Silésie	A. Delmer	849
Répartition des charbons belges, d'après leur nature	A. Delmer	865
Prix de gros des charbons belges en 1914 et depuis l'armistice	A. Delmer	869
Le « Bureau des Mines » des Etats-Unis, d'après le rapport annuel du directeur. — Exercice juillet 1919-juin 1920.	Alex. Dupret	879

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHES DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN HOULLER DU HAINAUT

(17^{me} suite)

Sondage n° 71 de Thuin « La Piraille »		923
Sondage n° 87 de Solre-Sur-Sambre		925

CHRONIQUE

Contribution à l'étude de la métallurgie du zinc, par M. Lemarchands	A. Firket	927
Note sur un dégagement instantané de grisou survenu à la mine Ponthenry (Pays de Galles)	Alex. Dupret	945

BIBLIOGRAPHIE

Traité pratique d'exploitation des mines. — La technique du mineur, par L. Martel	L. Denoël	948
Accidents d'électrocution et précautions à prendre, par R. Berger	E. Dessalle	951
Traité de la construction des machines, machines alternatives et turbo- machines, par J. Henrotte	E. Dessalle	953
Catéchisme des chauffeurs et des conducteurs de machines. — Première partie. — Les chaudières et le chauffage. — (Liège-Vaillant-Car- manne, 1921)	A. Delmer	957
World Atlas of Commercial Geology. — Part I. — Distribution of Mineral Production. — Washington, 1921	A. Delmer	960

STATISTIQUES

Belgique. — Industrie charbonnière : Mines de houille ; Fabriques de coke ; Fabriques d'agglomérés ; Commerce extérieur et consommation de charbon, pendant le premier semestre de 1921	A. Delmer	961
---	-----------	-----

DIVERS

Fondation Emile Harzé	972
Congrès géologique international	977

Tableau des Mines de houille en activité dans le royaume de Belgique au 1 ^{er} janvier 1921	979
Liste des Etablissements métallurgiques. — Situation au 1 ^{er} juillet 1921	1021

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures	1039
Modification à l'Arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Arrêté royal du 30 mars 1921	1055
Complément à l'article 14 de l'Arrêté royal du 29 janvier 1863, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Arrêté royal du 28 avril 1921	1057
Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1921 réorganisant la Commission permanente des Caisses de Prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs	1058
<i>Service médical du Travail</i> : Arrêté ministériel du 31 mai 1921, concernant le mode d'emploi des moyens de premiers soins médicaux prescrits par l'arrêté royal du 17 janvier 1921	1062
Arrêté ministériel du 20 juin 1921, instituant une Commission consultative permanente pour l'électricité	1066
Instruction du 12 juillet 1921, sur l'application de l'Arrêté royal du 6 septembre 1919, concernant les réservoirs d'air comprimé installés dans les mines, minières et carrières	1068
Table des matières	1071